

8 Janvier 1909

1



24

# Commission des Ombres au plomb.

## III<sup>e</sup> Régistre.

Séance du 8 Février 1909.

Présidence de M. Labiche.

Membres présents MM. Darny, Coirier, Labbe, Reynol,  
Crépin.

Dépositions de plusieurs Architectes.

La séance est ouverte à 9 heures.

Monsieur Caséal, membre de l'Institut, Architecte à la Bibliothèque Nationale, prenant le premier la parole, déclare qu'il faisait partie de la Commission instituée auprès du Ministère du Commerce à l'effet d'étudier la valeur comparée des divers produits employés en peinture. Arrêtés du 18 Août et 14 Octobre 1905.

Pour la question qui intéresse actuellement la Commission, il ne peut prendre comme exemple que les travaux exécutés par lui depuis quelques années à la Bibliothèque Nationale, pour la construction de nouvelles salles, demandant Rue Vivienne. Ses colonnes de fer supportant ces salles avaient été peintes au minimum de plomb; mais par suite d'un ordre précis du Ministère, M. Caséal se trouva dans l'obligation d'employer au minimum de fer. Depuis trois années que durent les travaux en question, il se voit obligé de faire recommencer les applications de peinture après chaque hiver. Le blanc de zinc, d'après lui, n'offre aucune difficulté d'emploi pour les intérieurs, mais il n'en n'est pas de même pour les extérieurs. La maison Lieblais qui s'en fait une spécialité pour les travaux au blanc de zinc, broie elle-même avec

2  
beaucoup de soins ses produits, et ses ouvriers soignent  
particulièrement les produits.

Monsieur Tarsal ne pense pas que le zinc puisse jamais  
remplacer avantageusement le céruse. La maison de peinture,  
qui travaille depuis 30 ans pour la Bibliothèque  
Nationale, n'a jamais constaté de cas d'intoxication,  
parmi ses ouvriers employant le céruse.

Répondant à une question de Monsieur Grépin, lui  
demandant si la production actuelle du zinc était  
suffisante pour remplacer le céruse le cas échéant, M.  
Tarsal dit qu'on ne pourrait selon lui se procurer  
de zinc dans les conditions nécessaires au marché.

Monsieur Nénot, Architecte, prenant à son tour  
le parole, déclare qu'il a toujours vu employer le  
céruse pour les travaux extérieurs. Les architectes  
ont jusqu'ici marqué les coups dans la lutte  
actuelle entre les partisans de le céruse et ceux du  
zinc. Les travaux exécutés par la maison Leclair  
récemment à 33% plus cher que ceux faits  
à le céruse, et malgré les soins de fabrication et  
d'application qui apporte cette maison dans ses  
travaux ses peintures extérieures tiennent moins  
longtemps que celles faites à le céruse.

Le zinc succédera à le céruse, mais il ne le remplacera  
pas. Il faut observer aussi que la maison Leclair qui  
ne regarde pas à le main d'œuvre fabrique son blanc de  
zinc dans des conditions toutes spéciales de préparation, et  
qu'aucune autre maison de peinture ne peut rivaliser  
avec elle sur ce point.

M. Peyrol répondant à M. Nénot, déclare qu'il regrette  
de ne plus le souvenir du nom d'une maison, n'employant  
que le zinc, et dont les travaux extérieurs exécutés  
avec ce produit, équivalaient à ceux de la maison

Leclair, le Commission, ajouta-t-il, devant ces affirmations tellement contradictoires, se trouve embarrassé pour se prononcer nettement; pourtant n'existe-t-il pas des faits probants dans les rapports d'ingénieurs des ports et chaussées affirmant la supériorité du zinc sur le cochenille au bord de la mer, et les résultats des expériences de St. Rue d'Alger ne viennent-ils pas confirmer eux aussi la thèse soutenue par les partisans du blanc de zinc?

M. Toinier voudrait se rendre compte du prix de revient des peintures, faites par la maison Leclair et si le prix en est plus élevé que celui des maisons n'employant que la cochenille.

M. Menot "C'est plus cher".

M. Toinier "Ainsi cette maison arrive à faire des peintures comparables comme solidité et durée à un prix équivalent?"

Sur la demande de M. le Président, M. Paulin architecte, déclare qu'il se sert régulièrement du zinc pour l'intérieur, mais que ce dernier produit est inférieur comme durée à la cochenille pour l'extérieur.

M. Debrasse, architecte, est partisan de l'emploi du blanc de zinc, tant pour l'intérieur que l'extérieur. Il a pu se rendre compte que les applications faites par la maison Leclair sur les extérieurs duraient huit années par exemple, sans aucun changement.

Cette maison se trouve à "La Vieille Montagne", elle n'a donc pas de préparation spéciale pour ses peintures, elle soigne simplement ses enduits.

L'emploi de la cochenille, proprement dit, d'après M. Debrasse, n'offre pas de réelles dangers, c'est une question d'hygiène et de propreté de la part de l'ouvrier. La partie la plus périlleuse du métier de peintre consiste surtout dans l'assujettissement des poutrelles dégagées par le grattage des anciens fonds

peint à la cire.

Ce produit ne peut être remplacé cependant dans le marouflage des toiles pour lequel on ne se sert d'ailleurs que de spécialités.

Revenant sur la question du broyage, M. Tareal fait observer que l'on n'obtiendra jamais que les maisons de peinture fassent elles-mêmes leurs broyages et prennent autant de soins et de fini dans leurs travaux que la maison Leclair le fait pour les siens.

M. Daumy: "Si toutes les maisons de peinture prenaient les mêmes soins que la maison Leclair, pourrait-on arriver à la suppression de l'emploi de la cire?"

M. Nimet: "Parfaitement, mais on ne fera toujours de bon travail qu'avec de la cire."

Sur une observation de M. le Président relative aux expériences de la Rue d'Algeray, M. Tareal termine la déposition par la lecture du dernier Rapport publié par la Revue d'hygiène et de police sanitaire: Mars 1908.

En fin de séance M. le Président charge le secrétaire adjoint d'écrire de nouveau pour avoir des renseignements complémentaires sur la production minière du zinc à la Chambre syndicale des couleurs et vernis de Paris.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Président.

Séance du 4 Mars 1909.

Présence de M. Fabiche.

Membres présents: MM. Daumy, Crépin, Tournier.

La séance est ouverte à 2 heures pour recevoir une déléation de l'Association d'hygiène et de sécurité des Travailleurs.

Cette déléation se compose de Messieurs Abel Craince, Cheralier, Edmond Brial, Peretti.

En présentant cette déléation à la Commission Sénatoriale, M. Cheralier expose le Mémoire, M. Montelpinard, qui n'a pu se joindre à elle.

M. Abel Craince prenant la parole, déclare tout d'abord que l'Association de l'hygiène des Travailleurs comprend non seulement des ouvriers, mais des chimistes et des médecins.

Prevenant la question de l'amendement Maurice Fleury, M. Craince est persuadé que le Sénat, en ne votant que l'interdiction de la céruse pour les travaux intérieurs, était convaincu qu'il se trouvait devant une impossibilité matérielle, pour remplacer ce produit dans les peintures extérieures. N'aurait-on pas dit qu'une pareille interdiction serait la ruine de l'industrie de la céruse? et pourtant les travaux extérieurs représentent à peine la dixième partie des travaux de peinture exécutés à la céruse.

Comme exemple sur ce point, M. Craince cite les prix comparatifs de différents devis de travaux faits à Paris, où il apparaît que les peintures extérieures n'y entrent que pour

6  
une faible proportion.

En premier la proportion est encore plus grande, car l'on ne peut s'écarter que la boiserie extérieure.

Le Service des Travaux et Chaussées n'emploie plus ce produit, depuis 1906, pour ses travaux maritimes. On ne pourrait donc expliquer, d'après M. Baisse, l'effort des partisans de maintien de la censure pour les travaux extérieurs, que par l'espoir qu'ils n'en violer la loi qui en interdit l'usage pour l'intérieur.

On a objecté aussi qu'il serait impossible de trouver la quantité de zinc nécessaire pour remplacer la censure; mais les fabricants de ce produit n'ont-ils pas dans leurs usines des fours à zinc, dont la production, en comptant celle de la Vieille Montagne, arrive au chiffre de 150.000 tonnes par an? D'ailleurs il ne faut que 6 mois pour entretenir un four, ce qui écarte toute crainte pour l'application éventuelle d'une loi interdisant complètement la censure.

La production minière du zinc sera-t-elle assez puissante pour faire face aux demandes du marché, et tous les jours ne réclame-t-on pas de nouveaux gisements de ce produit en Tunisie?

N'est-on pas dit que le zinc n'offre pas les mêmes qualités de solidité que la censure pour l'intérieur? Il n'y a qu'à se reporter, pour réfuter cet argument, aux réponses des ingénieurs des Travaux et Chaussées, lors de l'enquête prélevée à ce sujet en 1901 par M. Baudin, Ministre des Travaux Publics. Sur 113 rapports parvenus, dont 107 réponses formelles, on en trouve 73 absolument favorables à l'emploi

exclusif du blanc de zine à l'intérieur comme à l'extérieur.  
 Il n'y a pas non plus que les résultats conclusifs  
 de cette conquête administrative, car le maçon l'éclair  
 depuis 1868 ne se sert que de blanc de zine pour ses  
 travaux de peinture. Les expériences effectuées Rue  
 D'Algeray sont favorables elles aussi aux arguments  
 soutenus par les adversaires de la couleur, et M. Craince  
 pense que les procès-verbaux publiés à ce sujet par  
 la Revue d'hygiène et de police sanitaire de mai 1908 sont  
 des arguments en faveur de la thèse.

Les architectes, toujours d'après M. Craince, ne peuvent  
 exactement se rendre compte de ce qui se passe sur les  
 chantiers; puis ils sont les amis des entrepreneurs. De la  
 hésitation à frocher ceux-ci, d'où les plus extrêmes réserves  
 de leur part sur la suppression de la couleur à l'extérieur.

M. Craince termine son exposé en demandant  
 à la Commission d'accepter l'amendement Maurice Faure,  
 étant persuadé lui-même que la Chambre ne le refuserait  
 pas. Le cas échéant, à voter le principe de l'indemnité aux  
 ouvriers.

Sur une demande de M. le Président, relatif à un article de  
 l'Humanité, article pouvant les ouvriers peintres à manifester  
 contre le Sénat, le Président et l'Association des Brevetés répond  
 qu'il existe deux tendances dans le monde ouvrier, l'action  
 directe et l'action légale. Les membres de la délégation sont  
 partisans de l'action légale, et ils déclinent toute responsabilité,  
 si jamais une manifestation venait à se produire.

M. Coirier demande quelques explications à M. Craince  
 au sujet d'un article signé de lui dans le Démocrate  
 de Morbihan. Dans ce journal, M. Craince fait campagne  
 contre l'indemnité proposée aux ouvriers, tandis que devant  
 la Commission Sénatoriale il la soutient.

M. Craince: "J'ai exprimé dans ce journal mon opinion

personnel; mais ici je ne suis que le porte parole de la Chambre  
syndicale que je représente et qui est favorable au principe  
de l'indemnité."

Après une question de M. Trossier relative à la production  
minière au zinc et les explications fournies on répond à cette  
demande par M. Cravatte, la séance est levée à 3 heures 1/2

Le Président.

9

Séance du 11 Mars 1909.

Présence de M. Labiche

Membres présents: Messieurs Crépin, Toisier, Teyrol,  
Daumy, Rambourgt, Debedou.

En ouvrant la séance, M. le Président explique aux membres absents à la dernière séance, les nouvelles communications qui ont été faites ce jour là à la Commission. Il donne aussi lecture d'une nouvelle lettre de la Chambre syndicale des couteurs et remis de Paris.

Qui abordant la question de l'amendement Maurice Faure, M. le Président demande que chacun de ses collègues donne son opinion à ce sujet, ainsi que sur l'amendement Cazeneuve qui se compare d'ailleurs avec celui de M. Maurice Faure.

M. Daumy déclare qu'ayant déjà voté, lors des précédentes discussions, l'interdiction complète de l'emploi de la cire, il votera l'amendement Maurice Faure.

M. Teyrol votera lui aussi cet amendement, basant ses opinions sur les explications fournies par les architectes, car il lui paraît possible que l'on puisse sans inconvénient remplacer la cire par le zinc.

M. Rambourgt ne partage pas l'avis de ses collègues, Messieurs Daumy et Teyrol, et il est d'avis que l'on doit limiter l'interdiction de la cire à l'extérieur seulement.

M. Toisier, qui avait soutenu, lors de la première discussion sur la cire, que la responsabilité de la suppression de ce produit incombait au Gouvernement, déclare que le Parlement en ayant décidé autrement, il avait voté l'interdiction de l'emploi de la cire pour les travaux intérieurs. Il paraît admis, ajoute-il, que l'emploi de la

10  
céruse pour l'extérieur est moins considérable qu'on se l'pend; aussi si l'on se bornait à une interdiction ne concernant que l'intérieur, la loi ne donnerait aucun résultat au point de vue hygiénique. Elle déclarer en conséquence partisan de l'interdiction complète.

M. Toinier base son argumentation sur la déposition des architectes, M. Nénel ayant dit que la zince présentait une plus grande difficulté d'emploi que la céruse; mais pourquoi les ouvriers peintres ne pourraient-ils, dans ce cas, prendre exemple sur leurs camarades de la maison Lecolain? Cette interdiction supprimant une industrie, M. Toinier se déclare partisan d'une indemnité aux cérusiers, qui ne pourraient du jour au lendemain se mettre à fabriquer du blanc de zince.

En résumé, M. Toinier est partisan de la suppression absolue de l'emploi de la céruse, mais avec indemnité.

M. Crépin repousse l'amendement Maurice Faure. Ses expériences de la Rue d'Algeray n'ont donné aucun résultat probant, et la Commission n'a pu être édifiée sur la question de savoir si les usines françaises étaient en mesure de fournir les 40 millions de kilos de zince nécessaires au commerce de la peinture.

Puis la céruse n'étant plus employée qu'à l'état de pâte, tout danger d'intoxication disparaît presque entièrement.

M. Debidou, répondant à M. Crépin sur les cas d'intoxication constatés pendant ces dernières années, donne lecture de la lettre du docteur Morry relative à son enquête faite dans les hôpitaux.

M. le Rapporteur critique en même temps les résultats de l'enquête Breille, en ce qui concerne la ville de Carbis.

M. Crépin reprenant sa déclaration ajoute qu'il votera contre l'amendement Maurice Faure.

6  
M. Daumy, reprenant la parole, explique qu'en principe il n'est pas partisan de l'indemnité, mais que dans le cas actuel il la votera. Il affirme en même temps que le jour où l'on supprimera l'abaissement, il ne votera pas l'indemnité.

M. M. Rambourg et Peyrol voteront l'indemnité.

M. le Président réclame que personnellement il reste partisan de l'interdiction de la censure à l'extérieur seulement.

M. le Rapporteur est chargé d'établir un Rapport supplémentaire qui résumera les dépositions reçues par la Commission, et expliquera au Sénat les raisons qui ont poussé la Commission à voter la suppression complète de la censure dans tous les travaux de peinture.

Bien entendu le vote de l'amendement Maurice Faure comporte celui de l'amendement Capenseur.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président.

# Séance du 25<sup>e</sup> Mars 1909.

Présidence de M. Labiche

Membres présents: MM. Bouron, Tourisier, Daumy, Rambourg.

Cette réunion avait pour but de permettre aux Membres de la Commission de présenter leurs observations au Rapport supplémentaire de M. Corbière, qui leur avait été distribué en épreuves.

M. Tourisier demande que l'on ajoute à la page 7, paragraphe 2, une phrase indiquant les travaux extérieurs exécutés par les maisons Leclaire.

À la page 15, mettre une note indiquant que si M. Bouron avait été présent lors de la dernière séance de la Commission il aurait voté contre l'amendement Maurice Faou.

Mettre aussi dans l'annexe du présent Rapport 1<sup>o</sup> la lettre de la Chambre syndicale des Couleurs et remis à Paris; 2<sup>o</sup> la lettre de la Société "le Travail".

La Séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président.

Séance du 18 Mai 1909.

Présence de M. Sobiche

Membres présents: M.M. Daumy, Rambourg, Couron, Crepin, Perbidou.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. le Président avait convoqué la Commission pour lui donner communication de l'envoi qui lui avait été fait d'un mémoire publié par la Société centrale des Architectes Français.

Il lui paraît désirable que ce mémoire soit publié en annexe au dernier Rapport Perbidou et il en demande l'autorisation.

M. le Rapporteur tout en acquiesçant à la demande de M. le Président, tient à lui offrir à ce que l'on publie en même temps de nouveaux renseignements fournis par le Syndicat national des ouvriers peintres.

La Commission vote l'impression de ces deux documents nouveaux et décide de mettre à l'ordre du jour de la séance publique de jeudi en huit la discussion du projet de loi sur l'emploi de la cirque.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président.

# Séance du 2<sup>e</sup> Mai 1909.

Présidence de M. Labiche

Membres présents: MM. Pérocheau, Dammay, Crépin, Couron, Tourcier

Examen de différents amendements

La Commission accepte l'amendement Grosjean et Couyba.

### Paragraphe additionnel à l'article 3.

Pour la fixation de l'indemnité, il ne sera tenu compte que de l'état des fabriques au jour du dépôt du projet de loi au Sénat, le 9 juillet 1907.

Elle entend après M. Gaudin et Villaine, auteurs d'un amendement accordant une indemnité aux voyageurs et représentants des fabriques de cire, liés avec celles-ci par un contrat.

M. Gaudin et Villaine répondent sur leur amendement, en se basant sur l'indemnité accordée aux patrons, car selon lui les voyageurs et représentants sont les coopérateurs ou fabricants liés avec ceux-ci par une participation aux bénéfices.

En somme c'est une question de justice qui de leur accord une indemnité.

Sur la question de participation aux bénéfices, une discussion s'engage entre plusieurs membres de la Commission, car il s'agit de s'entendre sur le sens véritable que l'on veut donner à l'amendement de M. Gaudin et Villaine, soit par le mot contrat, convention écrites ou oral par tacite reconduction.

Aucune décision n'est prise à ce sujet.

La Commission reprend l'examen de l'amendement de M. Plancher ainsi conçu:

### ARTICLE 3.

(Disposition additionnelle.)

Une indemnité correspondant au salaire d'une année et demie sera acquise par la présente loi à tous ouvriers, ouvrières ou contremaitres, employés à la fabrication de la cêruse ou des produits spécia-

lisés contenant de la cêruse, au moment de la promulgation de la présente loi.  
76569

Il vaudrait mieux, pour quelques membres de la Commission, ne comprendre dans l'indemnité visée par cet amendement que les ouvriers spécialisés dans la fabrication de la cêruse.

Et M. Bourin propose qu'on fixe un délai de 3 années de travail dans une usine pour tout ouvrier pouvant avoir droit à la dite indemnité.

M. le Rapporteur trouvera une formule répondant au sens de l'amendement Plancher, mais en y intégrant un paragraphe qui porterait de cinq à six ans, le temps nécessaire à présent pour avoir droit à une indemnité.

M. le Rapporteur présentait en même temps, à cet effet, la disposition additionnelle suivante à l'article 3.

"Une indemnité sera acquise par la présente loi à tous ouvriers ou entrepreneurs, employés à la fabrication de la cêruse ou des produits spécialisés contenant de la cêruse, comptant six années de présence au moment de l'application de la présente loi."

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président.

*Projet de loi adopté le 25 Mai 1909.*

PROJET DE LOI

adopté

le 25 mai 1909.

N° 103

SÉNAT

ANNÉE 1909

Session ordinaire.

## PROJET DE LOI

*Adopté par la Chambre des Députés,  
Adopté avec modifications par le Sénat,  
Modifié par la Chambre des Députés,  
Adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat.*

*Sur l'emploi de la céruse dans les travaux de  
peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'inté-  
rieur des bâtiments.*

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la  
teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de se conformer aux prescriptions suivantes.

### ART. 2.

Trois ans après la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

ART. 3.

Les fabricants dont l'industrie sera atteinte par les dispositions de la présente loi, auront droit à une indemnité qui sera fixée par le tribunal civil de l'arrondissement où sera situé l'établissement.

Dans le cas où la fabrique serait occupée par un locataire, une indemnité distincte serait due au locataire et au propriétaire de l'immeuble.

Pour la fixation de l'indemnité, il ne sera tenu compte que de l'état des fabriques au jour du dépôt du projet de loi au Sénat, le 9 juillet 1907.

Il est alloué une indemnité pour suppression d'emploi aux voyageurs et représentants de l'industrie de la cêruse, liés avec les fabricants par conventions écrites ou résultant des livres de commerce.

Les ouvriers et contremaitres qui, par suite de la fermeture d'une usine de cêruse, subiront un préjudice, auront droit à une indemnité égale à ce préjudice.

ART. 4.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. A cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements spécifiés à l'article premier. Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

ART. 5.

Les articles 5, 7, paragraphe 1 et 3, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893 sont applicables à la constatation des contraventions prévues par la présente loi, ainsi qu'à leur répression.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1909.

Le Président,

Signé : ANTONIN DUBOST.

Les Secrétaires,

Signé : CATALOGNE,  
GRAVIN.